

Arrêté du Maire

N° 414/2022
Service Infrastructures, Travaux
et Environnement

Objet : Réglementation permanente de la circulation des usagers de la desserte forestière du Châtelard-Col de Voza

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- Vu les pouvoirs de police du Maire
- VU le Code la route ;
- VU le Code forestier article R.163-6 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2215-1 ;
- VU la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels ;
- VU les articles L.362-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la protection des espaces naturels et à la tranquillité publique ;

Considérant le rôle majeur que cette desserte forestière joue pour l'exploitation des alpages desservis par cette route, pour l'usage des captages d'eau des communes, pour l'accès aux pompiers en cas d'incendies de forêts... ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels, des paysages, des sites et leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques des communes ;

Considérant que cette desserte forestière dessert des propriétés privées ;

Arrête

Article 1^{er}

La desserte forestière intercommunale du Châtelard - Col de Voza est interdite à la circulation de tous les véhicules à moteur sur l'ensemble de son linéaire, c'est à dire à partir du lieu-dit Le Châtelard jusqu'au Col de Voza

Pour la commune de Passy du lieu-dit le Chatelard au Col de la Forclaz

Pour la commune de Saint Gervais Les Bains sur le linéaire précisé dans son arrêté

Pour la commune des Houches sur le linéaire précisé dans son arrêté

Article 2nd

Cette décision de fermeture de la desserte forestière intercommunale Châtelard - Col de Voza entre en vigueur à partir de la date du 17 novembre 2022

Article 3^{ème}

La desserte forestière intercommunale Châtelard - Col de Voza fera l'objet d'une signalisation spécifique type B7b signifiant l'interdiction de la circulation pour les véhicules motorisés pour permettre l'application des présentes dispositions.

Ces signalisations seront accompagnées de dispositifs de barrières.

Article 4^{ème}

Le fait de contrevenir à l'interdiction de circulation fixée par le présent arrêté est sanctionné par une amende contraventionnelle de 4^{ème} classe prévue par l'article R.163-6 du Code forestier.

Article 5^{ème}

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public,
- l'exploitation forestière des forêts communales propriétés des 3 communes,
- pour l'exploitation pastorale des alpages desservis par la desserte forestière intercommunale à des fins professionnelles,
- par les ayants droit circulant à des fins privées pour se rendre sur leur propriété.

Article 6^{ème}

Les demandes d'autorisations ponctuelles ou permanentes d'emprunter cette desserte forestière mentionnées à l'article 5 sont à déposer à la mairie des 3 communes : Les Houches, Passy et Saint Gervais les Bains, par le propriétaire du ou des véhicules à moteur concernés.

Cette demande doit comporter :

- le nom et l'adresse du demandeur ;
- une photo d'identité ;
- la destination ou les références des itinéraires concernés ;
- le motif de cette demande.

Article 7^{ème}

Les autorisations délivrées par les maires devront figurer de façon visible à l'avant de chaque véhicule. Elles portent respectivement sur une section géographique précise de la desserte.

Article 8^{ème}

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 9^{ème}

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie de Les Houches, Passy et Saint Gervais les Bains et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 10^{ème}

Ampliation

- M. le Préfet de Haute Savoie ;
- Mme le Maire de Les Houches, M. le Maire de Saint Gervais les Bains ;
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer ;
- M. le Chef d'agence de l'Office national des forêts ;
- M. le Chef du service de l'Office Français de la biodiversité ;
- M. le Directeur Général des Services de Les Houches, de Saint Gervais les Bains et de Passy ;
- M. le Chef de Service de la Police Municipale de Les Houches, de Saint Gervais les Bains et de Passy ;
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Les Houches, de Saint Gervais les Bains et de Passy ;
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Les Houches, de Saint Gervais les Bains et de Passy ;
- Services Techniques, Eaux et Communication ;

Fait à Passy le 15 novembre 2022

Le Maire,

Raphaël CASTÉRA

